

Barème CAF des participations familiales

Le barème des participations familiales a été établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et est destiné à faciliter la mixité des publics accueillis, à assurer une équité de tarification et constitue un facteur d'accessibilité à tous.

Ce taux d'effort est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille, au sens des prestations familiales et doit être appliqué obligatoirement en référence à la grille ci-dessous.

En 2024, comme pour 2023, les taux de participation famille restent identiques à ceux appliqués en 2022.

Nombre d'enfants	Du 01 01 2022 au 31 12 2022
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0310%
A partir de 8 enfants	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation enfant handicapé ouvre droit au tarif immédiatement inférieur, qu'il soit ou non accueilli dans la structure.

A compter du 1er janvier 2024, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 765,77 €/mois et le plafond à 6 000,00 €/mois.